



CENTRE DE GESTION
de la fonction publique territoriale

Direction Emplois et Carrières
Service Concours et emplois
Références : D2019_25 BJ

Décision portant

Envoyé en préfecture le 03/04/2019

Reçu en préfecture le 03/04/2019

Affiché le

ID : 022-282201102-20190403-D2019_25-AI

D'un concours sur titres d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe pour l'année 2019

Le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2003-673 du 22 juillet 2003 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de classement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen nommés dans un cadre d'emplois de la fonction Publique territoriale ;
- Le décret n° 92-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux;
- Le décret n° 93-398 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de puériculture territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, des manipulateurs territoriaux d'électroradiologie;
- Le règlement intérieur du Centre de Gestion des Côtes d'Armor adopté le 18 mai 2004 par le Conseil d'Administration ;
- Le recensement des postes à pourvoir effectué auprès des collectivités territoriales par les Centres de Gestion des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan ;
- La convention concernant l'organisation commune du concours d'auxiliaire de soins principal de 2^{ème} classe par les CDG bretons.

Sur proposition du Directeur Général du Centre de Gestion,

Décide

◆ Article 1^{er}

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor ouvre et organise pour les Collectivités Territoriales des Côtes d'Armor, du Finistère, de l'Ille et Vilaine et du Morbihan un concours d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe pour l'année 2019.

◆ Article 2

L'épreuve orale d'admission se déroulera dans le département des Côtes d'Armor à compter du 14 octobre 2019.

◆ Article 3

Le nombre de postes ouverts au concours (130) est ainsi réparti :

| Spécialité | Nombre de postes |
|---------------------------|------------------|
| Aide Soignant | 100 |
| Aide Médico-Psychologique | 30 |

Décision portant ouverture
Concours d'auxiliaire de soins territorial principal de 2^{ème} classe 2019

◆ **Article 4**

Les dossiers d'inscription seront transmis par voie postale sur demande écrite individuelle (cachet de la poste faisant foi) ou retirés au Centre de Gestion (17h30 dernier délai) du 7 mai au 29 mai 2019 inclus.

Ces dossiers d'inscription devront être déposés complets et sur dossiers originaux au Centre de Gestion – Eleusis 2 - 1, rue Pierre et Marie Curie - 22194 PLÉRIN Cedex pour le 6 juin 2019 – 17h30 dernier délai ou adressés par courrier au plus tard le 6 juin 2019 minuit (cachet de la poste faisant foi). Tout dossier arrivé après la date de clôture du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse erronée ne pourra être accepté (*même posté dans les délais*).

Les candidats pourront s'inscrire à ce concours sur le site internet du centre de gestion des Côtes d'Armor (www.cdg22.fr) jusqu'au 29 mai 2019 minuit heure métropole; et devront retourner le document rempli, signé et accompagné des pièces justificatives pour le 6 juin 2019 au plus tard (cachet de la poste faisant foi).

Tout dossier arrivé après la date de clôture du fait d'un affranchissement insuffisant ou d'une adresse erronée ne pourra être accepté (*même posté dans les délais*).

◆ **Article 5**

Les dossiers devront être impérativement complets pour que l'inscription soit définitivement validée.

◆ **Article 6**

Sont admis à participer les candidats des deux sexes réunissant les conditions fixées par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et le décret n° 1992-866 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux.

◆ **Article 7**

Le concours donnera lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le Jury.

◆ **Article 8**

Le concours donnera lieu à l'établissement d'une liste d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés admis par le Jury.

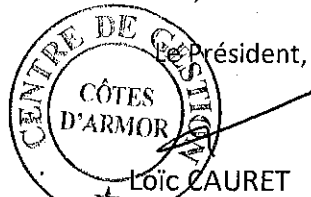
◆ **Article 9**

Le Directeur du Centre de Gestion est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor.

◆ **Article 10**

Le Président du Centre de Gestion des Côtes d'Armor certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

A Plérin, le 1^{er} avril 2019


Président,
Loïc CAURET
Président Lamballe Terre & Mer